



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE CORSE

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE SUR LE PROJET DE CONSTRUCTION DE 2 BASSINS DE RÉTENTION A AJACCIO (Commune d'Ajaccio)

Le présent avis porte sur l'étude d'impact du projet de construction de 2 bassins de rétention, sur le territoire de la commune d'AJACCIO. Il est pris en application des législations communautaires et nationales sur l'évaluation environnementale des projets.

I – CONTEXTE

I-1 - Contexte réglementaire

La directive 85/337/CEE relative à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement, consolidée par la directive 2001/42/CE relative aux plans et programmes, a posé les bases de l'évaluation environnementale.

La loi n° 2005-1319 a introduit dans le droit français la production d'un avis de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact. Les modalités de désignation de cette autorité, dite "autorité environnementale", relèvent du décret n° 2009-496.

Le projet présenté par la Mairie d'Ajaccio entre dans le champ d'application de ces dispositions.

I-2 - Modalités d'application

Le projet est soumis aux dispositions des articles L122-1 à L122-3 du code de l'environnement relatif aux études d'impacts des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. En conséquence, parmi les études préalables à la réalisation de ces aménagements, le porteur de projet a produit une étude d'impact.

Le dossier comporte :

- un dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- un dossier d'enquête parcellaire ;
- un dossier d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement (loi sur l'eau), intégrant une étude d'impact ;
- des pièces graphiques et autres annexes.

Ce dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale (AE), en application des articles R122-1 et R122-13 du code de l'environnement. Il en a été accusé réception le 02 avril 2012.

Le présent avis porte d'une part, sur la qualité de l'étude d'impact, et d'autre part, sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

II - ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

II-1 - Sur le contexte du projet

Le projet consiste en la réalisation de 2 bassins de rétention des eaux pluviales, d'un volume respectif de 9 500 m³ (Alzo di Leva 1) et 4 500 m³ (Alzo di Leva 2). Cette réalisation entre dans le cadre de la gestion des eaux pluviales engagée par la Ville d'Ajaccio. Le site retenu se situe en zone urbanisée, essentiellement composée d'habitats collectifs.

II-2 - Sur le caractère complet de l'étude d'impact

L'article R 122-3 du code de l'environnement définit le contenu de l'étude d'impact, qui doit présenter successivement :

- une analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- une évaluation des effets sur l'environnement,
- une justification du site d'implantation,
- des mesures de suppression, de réduction ou de compensation des impacts,
- une estimation du coût du projet et des mesures d'accompagnement,
- la méthode d'étude et d'analyse,
- un résumé non-technique,

Le dossier présenté par la Ville d'Ajaccio est complet sur la forme.

II-3 - Sur la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact a été réalisée selon une méthodologie croisant les données issues de la bibliographie avec des relevés de terrain. Elle comporte notamment une présentation du patrimoine naturel et de la biodiversité, s'appuyant sur des inventaires effectués lors de plusieurs passages sur site et à des saisons différentes, et en recourant à des protocoles reconnus (cas de l'inventaire ornithologique : méthode des indices ponctuels d'abondance, des points d'écoute...).

Dans l'ensemble, l'étude d'impact aborde de façon correcte les principaux enjeux environnementaux identifiés sur le site.

L'autorité environnementale approuve cette démarche et souligne l'importance de réaliser un inventaire faunistique et floristique fondé sur des visites de terrain effectuées selon une méthodologie reconnue.

- Concernant l'aspect eaux superficielles, la zone d'étude est incluse dans le bassin versant des Cannes, traversé par plusieurs cours d'eau (dont l'Albitrone qui traverse le site projeté, et le San Remedio). Le secteur amont du bassin versant, situé en zone rurale, ne possède pas de réseau de collecte des eaux pluviales ; en revanche, la partie basse, située en zone urbaine, voit l'ensemble des eaux dirigé via un réseau vers le ruisseau des Cannes, en aval du site, qui se jette dans le golfe d'Ajaccio.

Le porteur de projet s'engage à respecter les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Corse pour la période 2010-2015, notamment en matière de bon état écologique des cours d'eau et de maîtrise des risques d'inondation. Un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI), portant notamment sur le bassin versant concerné, a été approuvé en 2011. La carte d'aléas associée présente les 2 sites retenus comme étant à risque très fort d'inondation. Au demeurant, l'aménagement projeté répond à juste titre au besoin de réduire l'importance des crues dans le secteur.

L'autorité environnementale souligne l'intérêt majeur de cet enjeu et prend acte de son traitement par l'étude d'impact.

- S'agissant de la faune, de la flore, des milieux et des habitats, les données fournies permettent d'identifier précisément la flore et la faune sauvages présentes, ainsi que les périmètres protégés situés à proximité du site des travaux (site Natura 2000 marin n° FR9402017 du Golfe d'Ajaccio, et Zone de Protection Spéciale n°FR9412001 d'Aspretto désignée en raison de la présence d'une colonie de Goélands d'Audouin). Il ressort de l'analyse que la végétation in situ ne présente pas d'intérêt patrimonial majeur. De même, la diversité faunistique est limitée, à l'exception de certaines espèces d'oiseaux passériformes et de leurs prédateurs qui profitent d'un biotope favorable (présence d'une roselière notamment).

L'autorité environnementale approuve cette démarche analytique et considère les enjeux environnementaux correspondants comme modérés.

- Les paysages présents sur les sites du projet sont constitués de terrains en friche et de maraîchage. Le porteur de projet conclut à un enjeu limité.

L'autorité environnementale appelle l'attention du pétitionnaire sur le caractère urbain de l'environnement du projet qui nécessite une approche rigoureuse quant aux mesures à prendre afin d'assurer la bonne insertion paysagère du projet.

II-4 – Pertinence des mesures d'évitement, de réduction et/ou compensation

Au vu de la nature et de la localisation du projet, un certain nombre d'impacts parmi ceux relevés appellent des réponses spécifiques :

- sur les eaux superficielles (risque de pollution des eaux, inondation) : en phase chantier, le pétitionnaire propose d'arrêter les travaux pendant les périodes de fortes précipitations, afin de limiter la diffusion des matières en suspension (MES) et les risques de pollution accidentelle. Les talus en remblais seront protégés par un enherbement ou un enrochement pour éviter le lessivage et l'augmentation des MES. Les opérations d'entretien et de ravitaillement des engins, de même que le stockage des déchets produits par le chantier, seront effectués sur des aires étanches aménagées et munies d'un déshuileur. Le pétitionnaire s'engage à une intervention rapide en cas de déversement accidentel de produits polluants dans le milieu naturel.

L'autorité environnementale recommande la mise en oeuvre effective des mesures projetées, notamment afin de préserver le site Natura 2000 marin, situé en aval, de toute pollution.

- sur la protection du patrimoine naturel : outre les mesures indiquées précédemment afin de limiter les risques de pollution accidentelle du milieu, le maître d'ouvrages s'engage à éviter, pendant le défrichement des sites, à ne pas accroître la dispersion des espèces invasives répertoriées dans l'étude. Cette mesure sera suivie également en phase d'exploitation. Le chantier sera programmé hors des périodes écologiques sensibles comme celle de la reproduction de l'avifaune. Le porteur de projet s'engage à limiter les effets des travaux aux abords des emprises du chantier par l'inscription de mesures spécifiques au cahier des charges auquel devront répondre les entreprises sous-traitantes. En phase d'exploitation, des éléments de nidification artificiels et de refuges pour l'avifaune, l'herpétofaune (reptiles et amphibiens) et les chiroptères (chauves-souris), seront disposés pour diversifier l'habitat sur site et favoriser le retour des espèces parmi celles inventoriées par l'étude d'impact. Une zone de roselière, habitat favorable pour les oiseaux, sera ainsi reconstituée.

L'autorité environnementale recommande la réalisation effective des mesures projetées.

- sur le paysage et le cadre de vie : le porteur de projet a conçu les bassins comme de vastes espaces paysagés et aménagés : un chenal entouré par des espaces verts, une zone de roselière, favorable aux espèces avicoles, des cheminements offrant aux riverains une zone de promenade et de loisirs...

L'autorité environnementale approuve ces différentes mesures et recommande également de favoriser l'utilisation d'espèces végétales locales, adaptées aux conditions édaphiques, ou à défaut d'espèces qui ne risquent pas de s'hybrider avec les plantes endémiques. Le porteur de projet peut utilement se rapprocher du Conservatoire National Botanique de Corse pour un soutien technique.

- sur le bruit : le chantier va générer des nuisances sonores et des vibrations liées aux engins de chantiers. Le maître d'ouvrage va organiser son chantier afin de limiter les nuisances pendant la journée et uniquement en semaine et en limitant les vitesses de circulation. Les chauffeurs d'engins seront également sensibilisés à la réduction des émissions sonores.

L'autorité environnementale approuve ces mesures.

III - ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Implantés en aval de la rocade, les ouvrages concernés ont pour objectif principal la réduction des débits instantanés sur le ruisseau des Cannes, qui traverse la partie basse de la ville d'Ajaccio avant de se jeter dans le golfe. Destinés à réguler le régime des eaux pluviales dans ce secteur, ils répondent à un constat d'aléa d'inondation très fort, identifié notamment à l'occasion des événements de crue de 2008 et traduit dans le PPRI. Ils s'inscrivent par ailleurs en phase avec le SDAGE 2010-2015.

Les aménagements paysagers envisagés vont également dans le sens d'une bonne intégration du projet dans son environnement et favorisent l'amélioration du cadre de vie des riverains.

La conception du projet et les mesures prises pour supprimer, réduire et compenser ses impacts sur l'environnement apparaissent donc globalement appropriées au contexte et aux enjeux du site.

En conclusion, l'autorité environnementale :

- considère que le projet de construction de 2 bassins de rétention, porté par la Ville d'Ajaccio, répond totalement aux préoccupations relevant de la régulation des eaux pluviales tout en améliorant le cadre de vie, et satisfait à ce titre aux principes du développement durable ;
- recommande au maître d'ouvrage la mise en œuvre rigoureuse des mesures proposées pour éviter, atténuer ou compenser les impacts du projet sur l'environnement.

Fait à Ajaccio, le

25 MAI 2012

P/le préfet de Corse
le préfet général pour
les affaires de Corse

François RAVIER